

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.70.M.70. 1945.XI.
(O.C./A.R.1942/54)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 19 juillet 1945.

TRAFFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1942.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

(Traduction)

République Dominicaine.

Secrétariat d'Etat à la Santé
et à l'Assistance Publique.

Ciudad Trujillo
District de St.Domingue
le 16 avril 1943.

1. L'autorité chargée de la délivrance des certificats d'importation et des autorisations d'exportation, ainsi que des certificats de déroutement ou de transit de l'opium et autres drogues nuisibles, réside dans les personnes de l'Honorable Secrétaire d'Etat à la Santé et à l'Assistance Publique, le Dr. Darió Contreras, ainsi que de l'Inspecteur des Drogues et des Pharmacies du Secrétariat d'Etat à la Santé et à l'Assistance Publique, M. Ml. Gatón Richiez, licencié en pharmacie.

2. Pour les autres questions, il n'y a eu aucun changement, le rapport actuel étant identique à celui qui a été présenté par notre Gouvernement au cours de l'année précédente.^{x)}

(s) Dr. Dario Contreras
Secrétaire d'Etat à la Santé et
à l'Assistance Publique.

x) Note du Secrétariat.

Ce rapport n'est pas encore parvenu au Secrétariat.